

I - COMPOSITION DU DOSSIER

I-1 – Pièces communes à toutes les demandes :

- une demande de subvention signée par l'exécutif de la collectivité ou du groupement,
- la délibération de l'organe délibérant adoptant l'avant projet et arrêtant les modalités de financement,
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global et le montant de la subvention sollicitée. Elle peut être intégrée dans la demande de subvention.
- la fiche caractéristique d'opération dûment complétée (annexe 5)
- les devis descriptifs détaillés ou une estimation de prix pour les projets nécessitant une procédure de marché, établis par un organisme externe à la collectivité demandeuse (maître d'œuvre, programmiste,...) qui doivent mentionner le montant des travaux, et, le cas échéant, le montant des honoraires du maître d'œuvre ou des frais d'étude. Ils peuvent comprendre une marge pour imprévus. Toutefois, votre projet doit être estimé le plus précisément possible,
- l'attestation de non commencement (modèle annexe 6) de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention déposée auprès des services préfectoraux, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le préfet sur demande expresse formulée par le maître d'ouvrage (II de l'article R2334-24 du CGCT).
- L'opération pourra débuter dès réception du dossier par les services préfectoraux.
- Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation. **Il convient donc de ne signer aucun devis, bon de commande ou acte d'engagement avant le dépôt du dossier.**

I-2 - Pièces complémentaires :

Acquisitions immobilières :

- le plan de situation et le plan cadastral,
- si l'acquisition de terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

A préciser que le montant de l'acquisition du terrain ou de l'immeuble peut être inclus dans la dépense subventionnable (hors frais notariés). Ces acquisitions, ne valant pas commencement de l'exécution du projet, peuvent être réalisées antérieurement au dépôt du dossier de demande de subvention.

Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu .

Dans le cas d'une rénovation énergétique, tout document précisant l'impact sur le volume de dépenses énergétiques de la collectivité ou du groupement (exprimé en pourcentage).

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA DETR

II – 1 - Eligibilité :

- les communes de moins de 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de cette même strate par habitant ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les trois critères suivants : une population supérieure à 75 000 habitants, la présence d'au moins une commune de plus de 20 000 habitants et une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au km².
- les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants ;
- les syndicats mixtes dits « fermés », c'est-à-dire composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Par dérogation, dans le cadre d'un contrat signé entre une collectivité éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés dans ce contrat peuvent bénéficier d'une subvention.

II – 2 - Projets subventionnables :

Les catégories d'opérations subventionnables et les taux maximum d'intervention pour l'exercice 2024, détaillés dans l'annexe 2, ont été arrêtés par la commission des élus le 26 octobre 2023.

La DETR n'est pas cumulable avec les dotations inscrites dans les missions, programmes et actions mentionnés à l'annexe 3 (annexe VII du CGCT pour l'application des articles L.2334-39 et R.2334-19 du CGCT).

Les projets s'inscrivant dans une démarche de transition énergétique (objectif bâtiment passif ou à énergie positive pour le neuf et label BBC pour la rénovation) pourront bénéficier d'une majoration de subvention de 10%. Vous voudrez bien vous conformer aux instructions contenues dans l'annexe 4. Ces opérations sont définies comme prioritaires au niveau national.

Une bonification de 15 %, non cumulable avec la précédente, sera octroyée aux projets présentés par les EPCI à la condition que ces projets présentent un caractère structurant pour le territoire intercommunal.

III – CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA DSIL

III – 1- Éligibilité

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre sont éligibles.

La loi (L2334-42 du CGCT) prévoit une souplesse d’utilisation qui permet aux maîtres d’ouvrage publics désignés par un contrat, signé entre l’État et une commune ou un EPCI à fiscalité propre de recevoir une subvention. Dans cette hypothèse, la subvention sera demandée soit par le maire ou le président de l’EPCI compétent, soit sous son couvert.

III - 2 - Priorités thématiques éligibles

Priorité est donnée à la transition écologique des territoires (objectif de la neutralité carbone à l’horizon 2050) : rénovation énergétique des bâtiments publics, développement des énergies renouvelables, recyclage et optimisation du foncier disponible, projets de renaturation et d’atténuation des effets des canicules.

L’article L.2334-42 du CGCT fixe les six familles d’opérations éligibles à un financement DSIL :

➤ développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables ;

Sont concernés les projets présentant un gain rapide énergétique tels que la régulation de systèmes de chauffage, la modernisation des systèmes d’éclairage, les travaux d’isolation du bâti et le remplacement d’équipements permettant de renforcer l’autonomie énergétique des bâtiments et à les rendre moins dépendants des énergies fossiles.

Des opérations de réhabilitation plus importantes pouvant inclure outre la rénovation thermique d’autres travaux (mise aux normes de sécurité et d’accessibilité, désamiantage, ravalement ou étanchéité du bâti) sont également éligibles.

- mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- développement d’infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements
- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- réalisation d’hébergements et d’équipements publics rendus nécessaires par accroissement significatif du nombre d’habitants.

III - 3 - Eligibilité des projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Ainsi les subventions attribuées pourront accompagner la réalisation d'opérations figurant dans les contrats de relance et transition écologique (CRTE).

Sont aussi concernés les engagements pris par l'État dans le cadre de démarches contractuelles visant à définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire sous réserve que les projets soutenus à ce titre s'insèrent dans les six grandes catégories susvisées.

Sont concernés notamment :

- les projets de dynamisation inscrits dans les conventions « Action Coeur de Ville »,
- les projets inscrits au programme « Petites Villes de Demain »,
- les projets relevant du programme « Villages d'Avenir »
- les projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau « France Services » et de tiers lieux (espaces de co-working, fab-lab, digital-académies, micro-folies...)
- les engagements inscrits dans les volets territoriaux des CPER,
- les projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « Territoires d'industrie »
- le soutien à l'ingénierie dans le cadre d'interventions prioritaires de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT).

III – 4 - Autres priorités thématiques :

- rénovation et mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel
- travaux d'aménagements urbains et sécurisation des ouvrages d'art
- pactes capacitaires relatifs aux moyens des services d'incendie et de secours (faire cesser une rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation)

La dotation de soutien à l'investissement local est cumulable avec d'autres dotations comme la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le Fonds Vert ou le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).